

DECRET N° 97-341 du 17 Juillet 1997

portant ratification du Protocole d'Accord sur l'utilisation du Port et de l'Aéroport de Cotonou et sur le transit entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Centrafricaine signé à Cotonou le 23 mars 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N°97-026 du 07 Juillet 1997 portant autorisation de ratification du Protocole d'Accord sur l'utilisation du Port et de l'Aéroport de Cotonou et sur le transit entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Centrafricaine signé à Cotonou le 23 mars 1994 ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

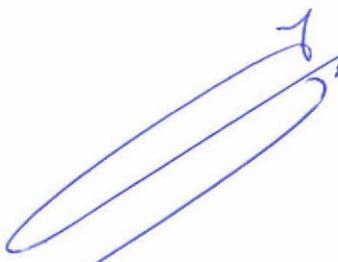
Article 1er.- Est ratifié le Protocole d'Accord sur l'utilisation du Port et de l'Aéroport de Cotonou et sur le transit entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Centrafricaine signé à Cotonou le 23 mars 1994 et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 17 JUILLET 1997

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



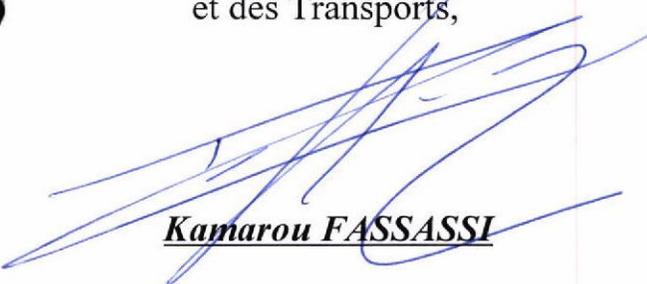
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordi-
nation de l'Action Gouvernementale et des
Relations avec les Institutions, Porte-Parole
du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Kamarou FASSASSI

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Pierre OSHO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MAEC 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE -FASJEP 3 JO 1.-



P R O T O C O L E

d ' / -) C C O R D

SUR L'UTILISATION DU PORT ET DE L'AEROPORT DE COTONOU

ET SUR LE TRANSIT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

-:-:-:-:-:-:-

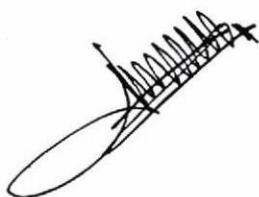
Le Gouvernement de la République du Bénin

2

et

Le Gouvernement de la République Centrafricaine,

- *Soucieux de maintenir, de faciliter et de développer les relations économiques entre leurs deux Pays;*
- *Convaincus de la nécessité d'une étroite coopération entre les deux Etats en vue de la maîtrise des problèmes inhérents aux transports de marchandises et de personnes et de la garantie de la liberté de transit;*
- *Conscients de la nécessité, pour le plus grand profit de chacun d'eux, d'utiliser au maximum les capacités du port et de l'aéroport de Cotonou en tant qu'infrastructures de base au service de l'économie des deux Etats;*
- *Considérant la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral de la Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et de le Développement (CNUCED) du 8 Juillet 1965;*
- *Considérant la Convention relative à un Code de conduite des Conférences Maritimes de la CNUCED du 06 Avril 1974;*
- *Considérant la Charte des Transports Maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre du 7 Mai 1975;*

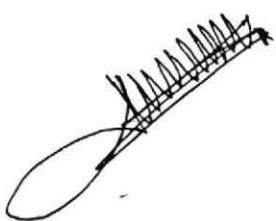


- 3
- Considérant la Convention portant institutionnalisation de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes (CMEAOC) du 26 Février 1977;
 - Considérant la Convention des Nations-Unies sur le Transport Multimodal International des Marchandises du 24 Mai 1980;

Convienent de ce qui suit:

Article 1: Le Gouvernement de la République du Bénin réserve au Gouvernement de la République Centrafricaine dans le cadre du présent accord, le droit d'usage du Port et de l'Aéroport de Cotonou pour tout ce qui concerne le trafic des marchandises ou des voyageurs à destination ou en provenance de la République Centrafricaine.

Article 2: La République du Bénin s'oblige à assurer aux navires ou aéronefs centrafricains, aux navires ou aéronefs affrétés par la République Centrafricaine, ou aux navires ou aéronefs assurant l'approvisionnement de la République Centrafricaine, à leurs marchandises ou à leurs passagers, un traitement égal à celui de ses propres navires ou aéronefs dans le port ou l'aéroport de Cotonou en ce qui concerne la liberté d'accès de ce port ou aéroport, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'elle accorde à la navigation internationale et aux opérations commerciales y afférentes.



Article 3: Le Gouvernement de la République du Bénin veillera ⁴ à ce que les installations du port et de l'aéroport de Cotonou répondent aux besoins du trafic.

Article 4: Le Port Autonome de Cotonou, Etablissement Public chargé de la gestion du port de Cotonou, assure l'éclairage, la signalisation maritime, le pilotage, le remorquage, l'amarrage, la police des plans d'eau et des terre-pleins, la sécurité des navires et des marchandises, sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'immatriculation des navires ou sur la propriété, la destination ou la provenance des marchandises.

Sous réserve des attributions exclusives de la Société Publique béninoise chargée des manutentions portuaires, il donnera au trafic centrafricain toute facilité pour l'exécution des autres opérations inhérentes au transit des marchandises.

Il perçoit de façon non discriminatoire et à un taux équitable des redevances que justifient les charges d'administration, d'entretien, d'exploitation et de développement qui lui incombent.

Article 5: L'Organisme chargé de la gestion de l'aéroport de Cotonou assure l'éclairage, la signalisation aérienne, les aides à la navigation aérienne, la police de la zone aéroportuaire, la sécurité des aéronefs et des marchandises, sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'immatriculation des aéronefs ou sur la propriété, la destination ou la provenance des marchandises.

5

Sous réserve des attributions exclusives de la Société Multinationale "AIR AFRIQUE" chargée des manutentions aéroportuaires, elle donnera au trafic centrafricain toute facilité pour l'exécution des autres opérations inhérentes au transit des marchandises.

Elle perçoit de façon non discriminatoire et à un taux équitable des redevances que justifient les charges d'administration, d'entretien, d'exploitation et de développement qui lui incombent.

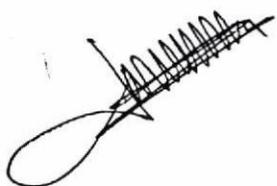
Article 6: Les manutentions à bord des navires et à terre dans le port de Cotonou sont effectuées exclusivement par la Société Béninoise de Manutentions Portuaires (SOBEMAP).

Elle applique au trafic centrafricain des redevances qui ne pourront être en aucun cas supérieures à celles appliquées aux produits ou marchandises similaires en provenance ou à destination de la République du Bénin.

Toutefois, des tarifs privilégiés peuvent être accordés au trafic centrafricain.

Article 7: Les produits et marchandises à destination ou en provenance de la République Centrafricaine transiteront librement par le Port et l'aéroport de Cotonou et le territoire de la République du Bénin en franchise de droits de DOUANE et de tous autres droits ou taxes similaires exigibles du fait de l'importation, de l'exportation ou du transit.

Toutefois, lesdites marchandises acquitteront la taxe de voirie qui constitue un péage.



Article 8: Les Parties Contractantes dans le cadre du présent ⁶ accord acceptent l'installation sur leur territoire de tout organisme de l'un ou de l'autre Etat et l'octroi à cet organisme d'un régime fiscal et douanier particulier qui fera l'objet d'un Accord entre les deux Parties.

Article 9: Les modalités d'application du présent accord et notamment celles des dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 feront l'objet de conventions particulières.

Article 10: Pour l'application des dispositions du présent accord, il est créé un Comité Technique Bénino-centrafricain de suivi composé des organismes ci-après:

- Du côté Béninois.

- PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC);
- SOCIETE BENINOISE DES MANUTENTIONS PORTUAIRES (SOBEMAP);
- DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE (DAC);
- DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR (DCE);
- DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (DGDDI);
- ASSOCIATION DES CONSIGNATAIRES ET AGENTS MARITIMES (ACAM);

- Du côté Centrafricain.

- DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE (DGACM);
- DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (DGDDI);
- DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS DE SURFACE (DGTS);
- DIRECTION GENERALE DU COMMERCE (DGC);
- CHAMBRE NATIONALE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT (CNCIA);
- UN REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION DES TRANSITAIRES CENTRAFRICAINS.

Le Comité peut faire appel à toute personne ⁷
compétente en cas de besoin.

Article 11: Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord sera soumis au Comité technique Bénino-Centrafricain de suivi.

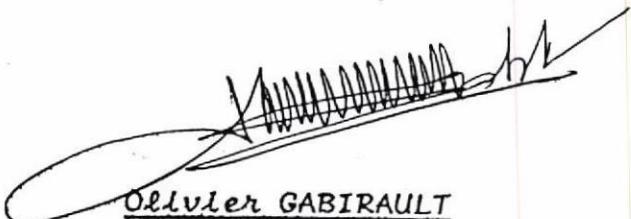
Article 12: Le présent accord est valable pour une durée de 25 ans. Il demeurera applicable pour une période supplémentaire de 5 ans renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des Parties Contractantes ne fasse connaître six (6) mois avant la fin de chaque période quinquennale son intention d'y mettre fin.

Article 13: Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur à titre provisoire à la date de sa signature et à titre définitif à la date d'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait à COTONOU., le.. 23.MARS. 1994
en langue française et en deux (2) originaux.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES TRAVAUX PUBLICS, DE
L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,


Olivier GABIRAULT

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BENIN

LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION.


Antoine Alabi GBEGAN
Ministre Intérimaire